

DECISION

OBJET : Prestation de service ANTI-FRAUDE et prévention dans le transport scolaire sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau - Attribution et signature d'un marché passé en procédure adaptée

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 2120-1 2°, L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés en procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, devenu exécutoire le 9 juin 2026, accordant délégation de signature de la Présidente à Monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle Réseaux et Proximité,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la prise « de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, dont le montant individuel est inférieur ou égal à 39 999 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant. »,

Bien que le transport scolaire soit gratuit sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, l'inscription demeure obligatoire, conformément aux dispositions du règlement du transport scolaire,

Cette inscription est essentielle à plusieurs titres : elle permet d'adapter et d'optimiser l'offre de transport en fonction des effectifs réels, tout en contribuant à garantir la sécurité des élèves transportés,

Or, nous constatons actuellement des difficultés liées au non-respect de cette obligation,

En effet, certains élèves ne présentent pas leur titre de transport lors de la montée à bord du véhicule, tandis que d'autres utilisent les services sans être préalablement inscrits,

Dans ce contexte, la mise en place de contrôles des titres de transport apparaît nécessaire. Ces contrôles auraient d'abord une vocation préventive et pédagogique, mais pourraient également conduire à la verbalisation des usagers ne pouvant justifier de leur droit à utiliser le service de transport scolaire,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée, une consultation a été lancée auprès des entreprises TRYOM et SCAT. Seule la société SCAT a répondu à notre consultation.

DECIDE ce qui suit :

- Un marché à procédure adaptée est conclu avec la société SCAT– pour un montant total de 39500 € HT, soit 47 460 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle Réseaux et Proximité à signer le marché à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 29 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services en charge
du Pôle réseaux et proximité,

Eric MARTINEZ-LLORCA



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
en charge du Pôle réseaux et proximité,

Eric MARTINEZ-LLORCA

